

ARRÊTÉ N° 9, du 22 avril 1850, portant organisation de la justice de paix, du tribunal de police correctionnelle et du tribunal criminel.

Considérant qu'il est du droit et du devoir de la puissance protectrice de poser les règles qu'elle juge nécessaires au maintien du bon ordre et à la sécurité générale, tout en accordant la protection la plus large aux Européens et autres étrangers résidant à Taïti;

Considérant que si les conseils de guerre ont dû momentanément, en l'absence de toute autre législature et dans des temps de trouble, être saisis de toutes les affaires criminelles, il n'en est plus de même aujourd'hui que tout est rentré dans l'ordre;

Que ces conseils doivent revenir à leurs véritables attributions, qui sont de juger les personnes appartenant à l'armée ainsi que les crimes ou complots menaçant l'autorité dévolue à la France par le traité du Protectorat;

Considérant que si les résidants offrent toutes les garanties désirables pour juger les crimes contre les personnes ou les propriétés commis par les Européens ou contre les Européens, il serait cependant impossible, pour le moment, sans les détourner trop souvent de leurs affaires commerciales, de les faire concourir exclusivement à la distribution de la justice entre eux;

Considérant que tout en accordant aux Européens les garanties que peut offrir un pays naissant, il est de toute justice que l'élément indigène soit représenté lorsqu'une cause mixte se présente devant les tribunaux;

Le Conseil de Gouvernement entendu,

Le Commissaire de la République ARRETÉ :

Justice de Paix.

ART. 1^{er}. La justice de paix de Taïti fonctionnera conformément aux dispositions contenues dans le livre I^{er} du Code de procédure civile français, sauf les modifications de compétence qui seront spécifiées ci-après :

ART. 2. Le juge de paix connaîtra de toutes les contestations qui pourront s'élever en matière personnelle et mobilière, sans appel, jusqu'à concurrence de 200 francs, et, à charge d'appel, jusqu'à concurrence de 3,000 francs.

ART. 3. Lorsque la contestation sera entre résidants ou étrangers, le juge de paix prononcera seul; lorsqu'elle sera mixte, c'est-à-dire entre